

Teena a Tori ou Metua, condamné par le Tribunal correctionnel de Taravao à 6 mois d'emprisonnement pour coups et blessures ;

Rani a Tarui, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse ;

Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Gouvernement (Bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'Archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés, par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1899.

Signé : DE POUS.

N^o 157. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère a été accordée au sieur Marchal, Henry, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Taupe, Katé Estall
